



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 33219

Texte de la question

Reponse. - Le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, rappelle a l'honorable parlementaire que l'inscription, et donc l'obligation de cotiser a l'Ordre des medecins (ou a l'Ordre des chirurgiens-dentistes), est l'une des conditions requises par l'article L 356 du code de la sante publique pour l'exercice legal de la profession de medecin (ou de chirurgien-dentiste). Il souligne qu'au nombre des exceptions a cette regle, clairement enumerees par ce texte, ne figure aucunement le cas des praticiens exerçant statutairement des fonctions hospitalieres a temps plein. La nature legislative du texte precite ne justifiant pas le rappel de ces dispositions dans chacun des statuts des personnels medicaux, sa seule mention dans les visas des decrets statutaires est suffisante pour faire de l'obligation d'inscription et de cotisation ordinale une regle qui ne souffre d'exception pour aucun des intervenants hospitaliers medicaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, rappelle a l'honorable parlementaire que l'inscription, et donc l'obligation de cotiser a l'Ordre des medecins (ou a l'Ordre des chirurgiens-dentistes), est l'une des conditions requises par l'article L 356 du code de la sante publique pour l'exercice legal de la profession de medecin (ou de chirurgien-dentiste). Il souligne qu'au nombre des exceptions a cette regle, clairement enumerees par ce texte, ne figure aucunement le cas des praticiens exerçant statutairement des fonctions hospitalieres a temps plein. La nature legislative du texte precite ne justifiant pas le rappel de ces dispositions dans chacun des statuts des personnels medicaux, sa seule mention dans les visas des decrets statutaires est suffisante pour faire de l'obligation d'inscription et de cotisation ordinale une regle qui ne souffre d'exception pour aucun des intervenants hospitaliers medicaux.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33219

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6399

Réponse publiée le : 22 février 1988, page 827